

DÉPARTEMENT  
DES BOUCHES-DU-  
RHÔNE

ARRONDISSEMENT  
D'ARLES

N° DP2024-58

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉCISIONS

## DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

### portant déclaration sans suite du marché 2024M05-PARC

« Fourniture de véhicules destinés aux services de la communauté d'agglomération Terre de Provence »

**La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

**VU** la délibération n° 77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 accordant délégation à la Présidente pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de la Communauté ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**VU** l'article L2122-1 du Code de la Commande publique relatifs aux marchés publics passés en procédure adaptée,

**VU** la consultation concernant la fourniture de trois véhicules légers de type citadins thermiques et de trois véhicules légers de type utilitaires thermiques, déposée le 13 mai 2024 sur la plateforme « Marchés sécurisés »,

**CONSIDÉRANT** que selon l'article R2131-12 du Code de la Commande publique, les marchés passés selon une procédure adaptée font l'objet d'une publicité,

**CONSIDÉRANT** que suite à la procédure de consultation aucune offre n'a été déposée,

**CONSIDÉRANT** que selon l'article R2185-1 du Code de la Commande publique, la procédure de passation d'un marché public peut être déclarée sans suite à tout moment, pour motif d'intérêt général,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

De déclarer sans suite le marché n° 2024M05-PARC pour cause d'infructuosité.

### ARTICLE 2 :

De relancer la procédure relative à la fourniture de véhicules destinés aux services de la Communauté d'agglomération Terre de Provence via une procédure sans publicité, ni mise en concurrence préalables, conformément à l'article R2122-2-3° du Code de la Commande Publique, sous réserve que les conditions initiales du marchés ne soient pas substantiellement modifiées.

**ARTICLE 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Présidente sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Eyragues, le 01 août 2024

la Présidente,  
Madame Corinne CHABAUD

